

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2009

Avis de motion : 9 novembre 2009
Adoption : 7 décembre 2009
Publication : 8 décembre 2009

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-AIMÉ
M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2009: Règlement pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2010 et les conditions de perception.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 9 novembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Blanchard, appuyé par Jacques Salvas et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 327-2009 soit ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Aimé et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : Taux de taxes

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2010 soient établis ainsi :

Taxe foncière générale :	0,33 \$ par 100\$ d'évaluation
Taxe voirie locale :	0,11 \$ par 100\$ d'évaluation
Taxe incendie :	0,07 \$ par 100\$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec :	0,14 \$ par 100\$ d'évaluation
Base eau :	50,00\$
Consommation d'eau : (pour l'eau consommé en 2009 et facturé en 2010)	0,52 \$ du mètre cube (surplus 96 mètres cube)
Consommation d'eau : (pour l'eau consommé en 2010 et facturé en 2011)	0,53 \$ du mètre cube (surplus 94 mètres cube)
Service des ordures ménagères :	180\$ (résidentiel et commercial)
Service d'ordures ménagères :	90\$ (saisonnier)

- **TARIF DE L'EAU POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES :**
- **TARIF DE BASE APPLICABLE À LA RÉSIDENCE(si résidence au dossier):**
- **L'EXCÉDENT DU TARIF DE BASE APPLICABLE À L'EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE.**

ARTICLE 2 : Taux d'intérêts sur les arrérages de taxes

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix (10) pourcent (%).

ARTICLE 3 : Modalité de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut-être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} : 8 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 34%

2^e : 7 juin : 33%

3^e : 7 septembre : 33%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 4 : Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté le 7^e jour du mois de décembre deux mille neuf.

Maria Libert, Maire

Francine B. Lambert, dir.gén. et sec-trés.